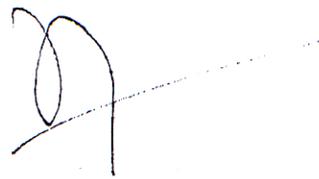


RE PUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTRE DE L'ECONOMIE DES
FINANCES ET DU PLAN
DIRECTION GENERALE DES FINANCES
DIRECTION DU BUDGET



**PROJET DE LOI DE REGLEMENT
GESTION 1987 - 1988**

EXPOSE DES MOTIFS

**PROJET DE LOI DE
REGLEMENT 1987 - 1988**

Exposé des motifs du projet de loi de règlement de la gestion 1987 -1988

Le projet de loi de règlement soumis à votre examen rend compte de l'exécution de la loi n°87-16 du 25 juin 1987 portant loi de finances pour l'année financière 1987/1988.

La loi de finances de 1987/1988 était caractérisée par la présentation dans un même document, pour la première fois, des ressources internes et des ressources découlant de l'aide apportée par nos partenaires extérieurs.

Ainsi la loi de finances pour 1987/1988 arrêtait les opérations financières de l'Etat selon la décomposition suivante :

(en milliards)

- Recettes ordinaires	216,500 dépenses ordinaires	216,500
- Recettes extraordinaires	22,000 dépenses extraordinaires	22,000
- Ressources extè. Affectées	99,159 dép. en capital affectées	99,159
- Comptes spéc. du Trésor	118,108 comptes spéc. du Trésor	118,108
	455,767	455,767

Le montant global des ressources et des dépenses mis à la charge du Trésor public était de 356,608 milliards de francs. Ce montant qui n'a pas fait l'objet de modifications par décret d'avances se présente comme suit :

RESSOURCES	<u>I. Budget général</u>	CHARGES
- Recettes ordinaires	216,500	dépenses ordinaires 216,500
- Recettes extraordinaires	22,000	dépenses extraordinaires 22,000
	238,500	TOTAL 238,500
TOTAL (I)		
		<u>II. Comptes spéciaux du Trésor</u>
- Comptes spéc. du Trésor	118,108	comptes spéc. du Trésor 118,108
	118,108	118,108
TOTAL GENERAL (I+II)	356,608	TOTAL 356,608

L'examen de la loi de finances dans la partie relative au budget de fonctionnement s'est traduite par les résultats repris dans le tableau suivant :

Rubriques	en milliards de francs CFA		
	Prévisions	Réalisations	Variations
BUDGET DE FONCTIONNEMENT			
Ressources	216,500	195,007	21,493
charges	216,500	215,789	711
Résultat	0	-20,782	
BUDGET D'EQUIPEMENT			
Ressources	22,000	17,968	4,032
charges	22,000	14,922	7,078
Résultat	0	3,046	
TOTAUX GENERAUX			
Ressources	238,500	212,975	25,525
charges	238,500	230,711	7,789
Résultat	0	-17,736	

les résultats de l'exécution budgétaire peuvent être analysés conformément au plan suivant :

- 1°) - constatation des encaissements de recettes et des ordonnancements de dépense ;
- 2°) - situation des pertes et profits nés de l'exécution des comptes spéciaux du trésor et des comptes de trésorerie ;
- 3°) - affectation des résultats

I. CONSTATATION DES ENCAISSEMENTS DE RECETTES ET DES ORDONNANCEMENTS DE DEPENSES :

I. - budget de fonctionnement

Le budget de fonctionnement a été arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 216,500 milliards de CFA contre 206,202 milliards de CFA pour la gestion 1986/87 soit une augmentation de 4.99% en valeur relative.

I.1 : les recettes ordinaires

Les prévisions de recettes de 216,500 milliards de francs CFA étaient fondées sur une augmentation des recettes fiscales suite à la réforme du Code général des impôts et du tarif douanier; de même qu'au niveau des recettes non fiscales les revenus du domaine immobilier devaient fortement augmenter en prévision de la vente des terrains à baux.

Les recettes recouvrées en fin de gestion ressortent à 195,002 milliards de francs CFA, ce qui par rapport aux prévisions laisse apparaître une moins value de 21,498 milliards de francs CFA due au seul poste « taxe sur la valeur ajoutée (chapitre 024) ».

Cette situation traduit le ralentissement de la croissance lié au climat international qui explique largement la mauvaise performance des recettes ordinaires, notamment les recettes fiscales qui étaient généralement réalisées au delà des prévisions. Le tableau suivant illustre bien cette tendance.

Evolution des structures de recettes

Nature de la recette	en milliards de francs		
	Réalisations 1986/1987	Prévisions 1987/1988	Réalisations 1987/1988
Impôts directs	50,334	51,170	62,342
droit de douane	46,774	89,600	91,951
tva, tps, tob, tei	49,113	57,000	29,370
droit d'enregistrement et de timbre	7,493	9,200	7,100
Recettes fiscales	153,714	206,970	190,763
Revenu du domaine	1,154	5,610	1,166
Revenu. exploitation Industrielle	10,407	2,890	3,073
Contribution et participation	421	1,030	
Recettes non fiscales	11,982	9,530	4,239
Total des recettes ordinaires	165,696	216,500	195,002

La plus value réalisée sur les impôts directs (chapitres 012, 014, 016) et les droits de douanes (chapitres 021 et 022) n'a pas permis de combler le déficit constaté sur la taxe sur la valeur ajoutée. les réformes fiscales n'ont donc pas atteint leur plein régime dans la gestion 1987/1988.

Enfin la vente de terrains à baux qui avait justifié la prévision sur le revenu du domaine n'étant pas intervenu, les recettes non fiscales affichent de ce fait des moins values très importantes.

1.2 : les dépenses ordinaires

Les dépenses ordinaires ont été arrêtées à la somme de 216,500 milliards de FCFA dans la loi de finances pour l'année 1987/1988.

Evolution des structures de recettes

Nature de la dépense	en milliards de francs					
	Dotations 1986/1987	Prévisions 1987/1988	Réalisations 1987/1988	% dans budget	Taux de réalisation	
Personnel	115,971	107,981	119,989	55.60%	111.12%	
Matériel	28,621	42,750	35,701	16.54%	83.51%	
Entretien	3,670	4,081	4,073	1.89%	99.80%	
Transfert	39,090	44,912	40,744	18.88%	90.72%	
Diverses	18,270	16,196	14,702	6.81%	90.78%	
Spéciales	580	580	580	0.27%	100.00%	
Total des dépenses ordinaires	206,202	216,500	215,789	100.00%	99.67%	

Les dépenses ont été exécutées à hauteur de 215,789 milliards de francs CFA

Les résultats de l'exécution des dépenses ordinaires laissent apparaître un disponible de crédits au plan global de +710,826 millions de FCFA.

La décomposition de la totalité des chapitres sur lesquels des disponibles et/ou des dépassements sont constatés, est détaillée dans l'annexe II jointe au présent projet de loi de règlement.

Les dépenses dotées de crédits évaluatifs par la loi de finances, dont l'exécution laisse apparaître des dépassements de crédits dans le présent projet de loi de règlement de propositions particulières d'ajustement des réalisations aux prévisions par une ouverture de crédits, en application des dispositions de l'article 37, alinéa 1 de loi organique 75-64 du 28 juin 1975.

les ouvertures de crédits pour la présente loi de règlement 1987/1988 sont arrêtées à 12.008.885.275 FCFA et concernent les dépenses de personnel dotées de crédits évaluatifs (cf art. 3 du présent projet de loi).

Ces ajustements ont pu être opérés grâce aux crédits disponibles en fin de gestion qui ont fait l'objet d'annulation (cf art. 2 du présent projet de loi).

2. - budget d'équipement

2.1 : les recettes extraordinaires

Les prévisions de recettes de 22,000 milliards de FCFA étaient fondées sur un prélèvement pour le budget d'investissement, à laquelle s'ajoute une subvention du budget de fonctionnement et enfin sur des emprunts.

A la clôture des opérations, les recettes extraordinaires ont donné les résultats suivants :

<i>- prévisions LFI</i>	<i>22,000 milliards de FCFA</i>
<i>- recettes encaissées</i>	<i>17,968 milliards de FCFA</i>
<i>- moins value</i>	<i>4,032 milliards de FCFA</i>

L'annexe I jointe au présent projet de loi de règlement présente des recettes budgétaires en détail.

L'exécution des dépenses extraordinaires laisse apparaître à la clôture de la gestion, un excédent des recettes sur les dépenses qui se résume comme suit :

- recettes encaissées	17.968 milliards de FCFA
- dépenses en capital réalisées	14,922 milliards de FCFA
- excédent des recettes sur les dépenses	+3,046 milliards de FCFA (II)

La situation de l'exécution des dépenses en capital dont le Trésor public est comptable assignataire est décrite dans l'annexe II jointe au présent de loi de règlement.

L'ensemble de ces résultats peuvent être appréciés par comparaison avec ceux des dernières années selon le tableau suivant :

Progression des recettes et des dépenses définitives

Nomenclature	en milliards de francs CFA		
	1985/1986	1986/1987	1987/1988
Recettes montant	170,312	170,860	212,971
évolution par rapport à l'année précédente (en%)	-1.80%	0.32%	24.65%
Dépenses montant	205,105	212,414	230,712
évolution par rapport à l'année précédente (en%)	-0.95%	3.56%	8.61%

Couverture des dépenses par les recettes

Nomenclature	en milliards de francs CFA		
	1985/1986	1986/1987	1987/1988
Recettes totales	170,312	170,860	212,971
Dépenses totales	205,105	212,414	230,712
Pourcentage de couverture des dépenses par les recettes	83.04%	80.44%	92.31%

II. SITUATION DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR ET DES COMPTES DE TRESORERIE :

3.1 - Comptes spéciaux du Trésor :

En ce qui concerne les comptes spéciaux du Trésor, le projet de loi de règlement constate des pertes et profit sur ces comptes. C'est pourquoi l'article 5 constate la perte globale de -78,430 milliards de francs CFA lors de l'exécution des comptes spéciaux du Trésor.

3.1 – Comptes de trésorerie:

S'agissant des comptes de trésorerie, le projet de loi de règlement constate en son article 6 des pertes de -14.447 milliards de francs CFA dans l'exécution des comptes de trésorerie suivants : 50.03 ; 50.11 ; 50.12 ; 50.13 ; 50.14 ; 50.15 et 50.22.

En outre un profit de +5,582 millions de francs CFA est constaté à l'article 7 au niveau des comptes de trésorerie suivants : 50.01 et 50.02.

III. AFFECTATION DES RESULTATS:

Le projet de loi de règlement établit le résultat de l'année qui se présente comme suit :

- au niveau du budget général, il est constaté :
 - un excédent de dépenses sur les recettes de -17,740 milliards de francs CFA (article 8 du projet de loi),
- au niveau des comptes spéciaux du Trésor, il est constaté à l'article 5 du projet de loi, une perte cumulée de -78,430 milliards.
- au niveau du budget général, il est constaté :
 - une perte -14,447 milliards de francs CFA (article 6 du projet de loi).
 - un profit de +5,582 millions de francs CFA (article 7 du projet de loi),
 - soit une perte globale de -14,442 milliards de francs CFA

Les résultats à transférer au compte permanent des découverts du Trésor au sens de l'article 37, alinéa 3 de la loi organique n° 75-64 du 28 juin 1975 correspond :

- à l'excédent des dépenses sur les recettes du budget de la gestion 1987/1988, soit un montant de -17,740 milliards de FCFA (article 8 du projet de loi),
- aux pertes et profits des opérations des comptes spéciaux du Trésor pour un montant de -74,430 milliards de FCFA (article 9 du projet de loi),

- 78430

- au solde des pertes et profits des opérations de trésorerie de la gestion pour un montant de ~~-14,445~~ milliards de FCFA (cumul articles 10 et 11 du projet de loi). 14,647

Soit une perte globale de 110,613 milliards de francs CFA.

Telle est l'économie du présent de loi de règlement, soumis à votre approbation.

PROJET DE LOI DE REGLEMENT

GESTION 1987/1988

Le Parlement a délibéré et adopté en ses séances du
la loi dont la teneur suit :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit

I. CONSTATATION DU MONTANT DEFINITIF DES ENCAISSEMENTS DE RECETTES ET DES ORDONNANCEMENTS DE DEPENSES :

*Article premier : Conformément aux dispositions de l'article 37 aliéna 1, de la
Loi 75-64 du 28 juin 1975 portant Loi Organique relative aux lois de Finances, le
montant définitif des encaissements de recettes et des ordonnancements de dépenses, au
titre de la gestion 1987/1988, se présente comme suit :*

I.1. BUDGET DE FONCTIONNEMENT

- RECETTES ENCAISSEES	195.002.836.000 F CFA
- DEPENSES ORDONNANCEES.....	215 789 173 812 F CFA
- Excédent des dépenses sur les recettes de :	- 20.786.337.812 F CFA

I.2. BUDGET D'EQUIPEMENT

- RECETTES ENCAISSEES.....	17.968.712.100 F CFA
- DEPENSES ORDONNANCEES.....	14.922.952.763 F CFA
- Excédent des recettes sur les dépenses de :	+ 3.045.759.337 F CFA

I.3. RECAPITULATION

NATURE	RECETTES ENCAISSEES	DEPENSES ORDONNANCEES	RESULTAT
FONCTIONNEMENT	195.002.836.000	215.789.173.812	-20.786.337.812
EQUIPEMENT	17.968.712.100	14.922.952.763	+3.045.759.337
BUDGET GENERAL	212.971.548.100	230.712.126.575	-17.740.578.475

II. AJUSTEMENT DES PREVISIONS AUX REALISATIONS :

II.1 . BUDGET GENERAL

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 37 alinéa 1, de la loi 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de Finances, sont annulés, sur la gestion 1987/1988 des crédits d'un montant de douze milliards sept cent dix neuf millions sept cent onze mille quatre cent soixante trois (12.719.711.463), applicables aux budgets et chapitres figurant au tableau II annexé à la présente loi.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 37 alinéa 1, de la loi 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de Finances, sont ouverts, sur la gestion 1987/1988 des crédits d'un montant douze milliards huit millions huit cent quatre vingt cinq mille deux cent soixante quinze (12.008.885.275) applicables aux budgets et chapitres figurant au tableau II annexé à la présente loi.

III. ETABLISSEMENT DU COMPTE DE RESULTAT :

III.1 . BUDGET GENERAL

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article 37, alinéa 2 de la Loi Organique relative aux lois de Finances, le compte de résultat du budget général de la gestion 1987/1988 s'est traduit par un excédent des dépenses sur les recettes arrêté à la somme de dix sept milliards sept cent quarante millions cinq cent soixante dix huit mille quatre cent soixante quinze (-17.740.578.475) francs CFA.

III.2 CONSTATATION DES PERTES ET PROFITS DANS L'EXECUTION DES COMPTES SPECIAUX :

III.2.1 COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article 37, alinéa c, de la loi 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de Finances, est constatée la perte d'un montant de soixante dix huit milliards quatre cent trente millions cinq cent quatre vingt seize mille deux cent quatre vingt et un (-78.430.596.281) francs CFA dans l'exécution des comptes spéciaux du Trésor au titre de la gestion 1987/1988 en application des dispositions des articles 22 à 30 de la Loi organique, et qui se décomposent comme suit :

a) détail des pertes (- 81.261.279.899) :

3.2.1.1. COMPTES D'AFFECTION SPECIALE

- compte 30.03	Fonds amélioration habitat	62.384.371 F CFA
- compte 30.04	Fonds national de l'énergie	680.059.420 F.CFA
- compte 30.05	Caisse autonome d'amortissement	67.191.750.480 F.CFA

- compte 30.06	Fonds géologique et minier	125.786.611 F CFA
- compte 30.09	Compte liquidation ex AOF	123.251.193 F CFA
- compte 30.11	Frais de contrôle S.E.M	66.142.549 F CFA
- compte 30.12	Frais contrôle org. d'assurances	108.809.307 F CFA
- compte 30.14	Fonds National Forestier	30.785.278 F CFA
- compte 30.15 10	Fonds spéciaux étrangers	1.803.336.731 F CFA
- compte 30.17 xx	Fonds d'aides divers	3.411.186 F CFA
- compte 30.18 07	Fonds spéciaux divers	6.802.392.032 F CFA
- compte 30.19.03	Caisse rétributions services sécurité	3.331.281 F CFA
- compte 30.19.04	Contrib. Communes lutte / incendie	122.668.561 F CFA

3.2.1.2. COMPTES DE COMMERCE :

- compte 30.20.05	Compte liquidation 5 ème plan	1.326.333.728 F CFA
- compte 30.24	Compte opérations des Armées	259.003.978 F CFA

3.2.1.3 COMPTES DE REGLEMENTS GOUV. ETRANGERS

- compte 30.31	Accord Sénégal/ Mauritanie	2.891.885 FCFA
- compte 30.33	Règlements réciproques	7.029.682 F CFA
- compte 30.34	Sénégal p/c France	50.911.853 F CFA

3.2.1.4 COMPTES DE PRETS :

- compte 30.53	Prêts divers particuliers et organismes	766.469.562 F CFA
----------------	---	-------------------

3.2.1.5 COMPTES D'AVANCES

- compte 30.61	Avances à 1 an aux établ. publics	493.448.216 F CFA
- compte 30.64	Avances à organismes et particuliers	706.000.000 F CFA

b) détail des profits (+ 2 830 683 618)

3.2.2.1 COMPTE D'AFFECTATION SPECIALE

- compte 30.01	Fonds National de retraite :	2.127.966.972 FCFA
- compte 30.02	Fonds routier	4.517.732 FCFA
- compte 30.07	Fonds d'équip. des collect locales	160.000.000 FCFA
- compte 30.08	Fonds Promotion touristique	105.560.481 FCFA
- compte 30.16	Fonds d'action de la femme	3.736.740 FCFA
- compte 30.19.05	Sces rétribués sapeurs pompiers	939.668 FCFA
- compte 30.19.06	Sces rétribués DTAI	36.324.245 FCFA

3.2.2.2 COMPTES DE COMMERCE

- compte 30.21	Fonds d'approv. des magasins	20.942.760 FCFA
----------------	------------------------------	-----------------

3.2.2.3 COMPTE DE REGLEMENT GOUV. ETRANGERS

- compte 30.34.02	Accord franco sénégalais	2.164.189 FCFA
- compte 30.34.03	Règlement réciproques	278.721.349 FCFA

3.2.2.4 COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES

- compte 30.41	pertes et profits de changes	89.809.482 FCFA
----------------	------------------------------	-----------------

Cette situation est présentée à l'annexe III jointe au présent projet de loi

III.3 CONSTATATION DES PERTES ET PROFITS RESULTANT DES COMPTES DE TRESORERIE :

III.3.1 CONSTATATION DES PERTES :

Article 6 : Est constatée la perte quatorze milliards quatre cent quarante sept millions sept cent vingt et un mille huit cent cinquante sept de francs (- 14.447.721.857) CFA résultant de l'exécution des opérations de trésorerie de la gestion 1987 /1988 au niveau des comptes ç i - après :

- compte 50. 03 frais de poursuite DGI	1.113.097 FCFA
- compte 50. 11 intérêts /dépôts compte courant correspondants du Trésor autres que les particuliers	3.023.431.315 FCFA
- compte 50. 12 intérêts valeurs du trésor à court terme	924.311.553 FCFA
- compte 50. 13 intérêts sur comptes de consignation	81.841 FCFA
- compte 50. 14 intérêts valeurs du trésor à court terme	3.214.351.300 FCFA
- compte 50. 15 intérêts /avances institut émission	7.121.976.632 FCFA
- compte 50. 22 commission /remises allouées aux banques	162.456.119 FCFA

III.3.2 CONSTATATION DES PROFITS :

Article 7 : Est constaté un profit de cinq millions cinq cent quatre vingt deux mille cinq cent soixante cinq (+ 5 582 565) francs CFA, résultant de l'exécution des opérations de trésorerie de la gestion 1987/1988 au niveau des compte suivants :

- compte 50. 01 frais de poursuite et de contentieux	5.114.989 F CFA
- compte 50. 02 intérêts sur les dépôts en compte courant des particuliers	467.576 F CFA

IV. TRANSFERT DU RESULTAT DE L'ANNEE 1987/1988 AU COMPTE PERMANENT DES DECOUVERTS DU TRESOR :

IV.1 . BUDGET GENERAL

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article 37 aliéna 3, de la Loi 75-64 du 28 juin 1975 portant Loi Organique relative aux lois de Finances, est autorisé le transfert au Compte Permanent des découverts du Trésor, l'excédent des dépenses sur les recettes, arrêté à la somme de : dix sept milliards sept cent quarante millions cinq cent soixante dix huit mille quatre cent soixante quinze (17.740.578.475) francs CFA.

IV.2. COMPTES SPECIAUX DU TRESOR :

Article 9 : Est autorisé, conformément aux dispositions de l'article 37 aliéna 3 de la loi 75-64 du 28 juin 1975 portant loi Organique relative aux lois de finances, le transfert au compte permanent des découverts du Trésor la perte de soixante dix huit milliards quatre cent trente millions cinq cent quatre vingt seize mille deux cent quatre vingt et un (78.430.596.281) francs CFA, constatée à l'article 5 de la présente loi, à la fin de la gestion 1987/88.

IV.3. COMPTES DE TRESORERIE :

Article 10 : Est autorisé, conformément aux dispositions de l'article 37 aliéna 3 de la loi 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de Finances, le transfert au compte permanent des découverts du trésor, la perte de : quatorze milliards quatre cent quarante sept millions sept cent vingt et un mille huit cent cinquante sept (14.447.721.857) francs CFA à la fin de la gestion 1987/88, constatée à l'article 6 de la présente loi.

Article 11 : Est autorisé, conformément aux dispositions de l'article 37 aliéna 3 de la loi 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de Finances, le transfert au compte permanent des découverts du trésor, le profit de cinq millions cinq cent quatre vingt deux mille quatre cent soixante quatorze (5.582.474) francs CFA, constatée à l'article 7 de la présente loi, à la fin de la gestion 1987/88.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

FAIT A DAKAR, LE